

Document supplémentaire déposé par le CCNR

À la suite d'engagements pris envers le CRTC lors de
la comparution du CCNR le 19 septembre 2007
concernant l'Avis public CRTC 2007-41

1. Lorsqu'il a comparu devant vous le 19 septembre 2007, le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) s'est engagé à fournir au CRTC plusieurs documents ou détails supplémentaires. On y a également discuté de certains points qui semblent maintenant, après avoir examiné la transcription, mériter davantage de détails ou d'explications. Le texte qui suit aborde tous ces éléments.

Les décisions

2. L'hypothèse mise de l'avant par certains intervenants dans leurs présentations orales (et écrites), selon laquelle le processus suivi par le CCNR pour rendre une décision est nécessairement ou inévitablement un processus qui favorise l'industrie, n'est aucunement fondée. Tout examen du site Web, d'ailleurs très transparent, du CCNR en témoigne. Les « données brutes » sous forme de transcriptions d'émissions, de descriptions d'émissions, de lettres de plainte, de réponses faites par les radiodiffuseurs, de Demandes de décision et de répliques y sont affichées, tout comme le sont les motifs de décision du CCNR. N'importe qui peut consulter, sur notre site Web, tous les aspects matériels de chaque dossier tranché pour évaluer la bonne foi du processus menant à une décision.
3. On ne trouvera pas, sur le site Web du CCNR, un tableau des résultats de ses décisions, et le CCNR n'a pas l'intention de fournir une mise en tableau du genre à l'avenir. Ces données ont été soulevées dans la réponse écrite du CCNR aux interventions et ensuite dans la présentation orale simplement pour souligner que toute hypothèse selon laquelle le processus favorise les fournisseurs de fonds est injustifiée. En bout de ligne, la question revêtant le plus d'importance est celle de la *substance* des décisions, à savoir les *principes* qui ressortent de ces documents. Même si les chiffres peuvent être impressionnants de manière superficielle, c'est la définition et le développement des normes codifiées qui représentent la valeur à long terme du processus.
4. Le CCNR tâche de rendre des décisions qui apportent un sens aux principes généraux codifiés qui sont établis dans les codes qu'il administre. Il est bien conscient du fait que les codificateurs ne peuvent pas prévoir chaque circonstance ou ensemble de circonstances qui pourrait se produire dans un cas concernant la radiodiffusion. Le CCNR estime que la tâche de préciser les règles quant à la substance du contenu se rapportant aux enjeux sociaux fait partie de ses responsabilités (telles que précisées dans l'Avis public CRTC

1991-90). C'est la raison pour laquelle il met de la chair sur les os des normes dans ses décisions, lesquelles sont soutenues par le raisonnement qui sous-tend ses conclusions davantage développées.

5. Par conséquent, le CCNR élabore en ce moment la version *annotée* des codes qu'il administre. Ces versions fourniront aux radiodiffuseurs, au public, aux professionnels, aux organismes de réglementation, et à toutes les personnes ou entités intéressées la définition substantive intégrale de chaque disposition codifiée. La version annotée du premier des quatre codes devrait se terminer pendant l'année civile en cours.
6. Mais même avant cette date, on peut dire que les radiodiffuseurs mettent régulièrement en application, dans leurs émissions et leurs pratiques concernant le reportage des nouvelles, les principes établis dans les décisions du CCNR. En effet, ils sont tenus de le faire en vertu d'une des obligations découlant du statut de membre du CCNR. De plus, plusieurs de ces principes ont (après avoir été établis dans la jurisprudence du CCNR) été officiellement incorporés aux codes modifiés qu'administre le CCNR, plus précisément le *Code de déontologie de l'ACR* (modifié en 2002) et le *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT* (modifié en 2000), ainsi que le *Code sur la représentation équitable* (lequel fait actuellement l'objet d'observations publiques conformément à l'Avis public CRTC 2007-89). En voici des exemples : l'inclusion de tous les genres de contenu destiné aux adultes dans la plage des heures tardives, alors que seules les émissions ayant un contenu à caractère violent ne l'étaient auparavant; la présentation de mises en garde à l'auditoire pour des émissions autres que celles ayant du contenu à caractère violent; l'inclusion, à la liste de groupes identifiables dans la disposition sur les droits de la personne, des personnes en raison de leur orientation sexuelle; l'élargissement de la disposition sur les nouvelles du *Code de déontologie de l'ACR* de 1988 pour y inclure les émissions type magazine et les émissions de causerie; la création de règles précises gouvernant la violence, le langage grossier et le contenu à caractère sexuel à la radio; des règles plus claires quant aux concours; la définition des circonstances dans lesquelles il est permis d'utiliser des dispositifs d'enregistrement secrets pour développer les reportages de nouvelles et d'affaires publiques; les nombreuses dispositions du *Code sur la représentation équitable* qui est attendu prochainement, et ainsi de suite.
7. De plus, le CRTC a lui-même cité des principes établis dans les décisions rendues par le CCNR dans ses propres décisions se rapportant à d'autres radiodiffuseurs, que ceux-ci soient publics ou privés, au sujet de questions comme les émissions commanditées, le langage grossier, la plage des heures tardives, et ainsi de suite.

Les décideurs

8. La liste des personnes faisant partie des comités décideurs du CCNR évolue constamment à mesure que des nouveaux décideurs arrivent et ceux et celles en place se retirent de leurs fonctions au sein des comités décideurs du CCNR. À compter de la date du présent document, le nombre de décideurs (déjà mis à jour depuis la comparution du CCNR devant le CRTC) s'établit à 74. Sur ce nombre, 41 représentent l'industrie et 33 représentent le public. Treize des décideurs qui représentent l'industrie sont actuellement des journalistes de la presse parlée et pour deux autres ce domaine fait partie de leurs antécédents (bien qu'ils n'œuvrent pas en journalisme parlé en ce moment). On trouvera sous pli la notice biographique de chacun des décideurs, telle qu'affichée sur le site Web du CCNR (l'une d'entre elles est incomplète).
9. Nous soulignons que le site Web du CCNR est loin d'être inaccessible. Notre site se classe premier ou deuxième parmi les réponses offertes par Google, qu'il s'agisse de Google français ou anglais. Lorsqu'on interroge Google sur « normes de la radiodiffusion Canada », « normes de la radiodiffusion » ou « broadcast council » – pour choisir trois exemples imprécis mais apparentés – le CCNR figure parmi les deux premières réponses. Le site Web du CCNR reçoit plus de 6 millions de visites par an. Il est trouvable et transparent, et il regorge de renseignements au sujet des processus suivis par le CCNR, de ses décisions et des décideurs eux-mêmes et elles-mêmes.
10. Même si nous avons fourni trois exemples lors de notre comparution, nous n'avons pas suffisamment précisé à ce moment-là que la nomination des décideurs se fait en fonction d'une consultation la plus large possible. Comme l'indiquent en partie leurs notices biographiques (ce n'est pas chaque détail du genre qui serait évident dans chaque notice biographique) les critères de sélection englobent le sexe, le milieu ethnoculturel, la réputation, l'engagement envers le service au public, la représentation géographique, les antécédents professionnels (on tâche de trouver un équilibre afin d'éviter qu'une profession domine), et ainsi de suite. De plus, nous n'avons jamais hésité à inviter des personnes d'organismes qui ont publiquement critiqué le CCNR ou les radiodiffuseurs à faire partie de l'équipe de décideurs.
11. Finalement, le CCNR a négligé de mentionner à l'audience que le processus de mise en candidature n'est pas arbitraire. En plus des consultations sur une base très large (laquelle est fondée sur des critères comme ceux indiqués plus haut) qui ont lieu avant de nommer une personne à l'équipe de décideurs, son nom doit être proposé à l'exécutif national du CCNR (son conseil d'administration) et celui-ci doit l'approuver.

Les plaintes

12. Le CCNR s'est engagé à fournir, en réponse à la question posée par le conseiller Langford, des détails sur le rapport entre les plaintes reçues et leur règlement final. Pendant les neuf années financières entre 1997-1998 et 2005-2006, le CCNR a été saisi d'un total de 12 842 plaintes. Sur ce nombre, 2 087 se rapportaient à d'autres organismes, p. ex. Les normes canadiennes de la publicité, le CRTC (dans le cas de radiodiffuseurs comme la SRC/CBC qui ne sont pas membres du CCNR), le Conseil des normes de la télévision par câble, tel qu'il existait à l'époque, et ainsi de suite. Sur les 10 755 plaintes qui restaient, 6 719 d'entre elles ont été jugées comme se rapportant précisément aux codes (renfermant suffisamment de renseignements concernant l'heure de diffusion et l'identité du radiodiffuseur pour que nous demandions au radiodiffuseur de conserver les bandes-témoins) de sorte que le CCNR puisse les trancher. Selon le critère de la réceptivité des radiodiffuseurs, qui est d'ailleurs une condition d'adhésion au CCNR, seulement 12 % de ces plaignants étaient insatisfaits de la réponse ou explication donnée par le radiodiffuseur et ont demandé que l'affaire soit tranchée par un comité décideur du CCNR. Ces demandes ont entraîné 300 décisions officielles de la part du CCNR et 519 lettres administratives ou rédigées par le Secrétariat.

Les réponses faites par les radiodiffuseurs

13. Le CCNR a établi comme condition d'adhésion combien il est important que le radiodiffuseur collabore entièrement avec les plaignants en répondant à leurs préoccupations rapidement et avec efficacité. On s'attend à ce que chaque réponse soit complète et tienne bien compte des préoccupations du plaignant. Contrairement à la déclaration faite par un des intervenants, aucun radiodiffuseur ne « s'en tire » en donnant une « bonne réponse ». Il peut toutefois être jugé que les radiodiffuseurs qui n'en font pas une ont enfreint les conditions d'adhésion au CCNR. Une telle infraction est aussi grave qu'une violation d'une des normes codifiées. Cela s'est produit à dix occasions. Soulignons que cela peut se produire même lorsqu'on n'a constaté aucune infraction d'une norme. Soulignons également que cela cadre avec l'exigence énoncée par le CRTC dans son Avis public 1991-90, où il déclare : « Le CCNR s'est engagé à déployer tous les efforts en vue de régler les plaintes au niveau du radiodiffuseur local. » De l'avis du CCNR, le dialogue avec le radiodiffuseur constitue la première étape essentielle pour en arriver à un règlement.

Les décisions « portées en appel »

14. Pour donner suite à la question soulevée par le conseiller Noël, le CCNR a fait référence au fait que 22 des décisions officielles ou des lettres administratives ou élaborées par le Secrétariat ont été « portées en appel » au CRTC. À l'audience, le CCNR a indiqué qu'elles ont toutes été appuyées par le CRTC. Après avoir examiné nos dossiers de plus près, nous constatons que sept des 22 attendent

encore une décision de la part du CRTC. Sept des 15 qui ont été approuvées ont été rendues en fonction de décisions officielles publiques du CCNR et les huit autres l'ont été en fonction de lettres administratives ou rédigées par le Secrétariat. Dans le cas des sept décisions officiellement « portées en appel », l'appui du CRTC s'est traduit par soit la réponse communiquée par un responsable du CRTC au plaignant (dans la langue de la plainte), soit la décision rendue par les conseillers. Le lien vers le site Web du CRTC pour celles qui ont été tranchées par les conseillers est affiché sur le site Web du CCNR.

- FIN DU DOCUMENT -